

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par

Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Reda et M. Menuel

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , compte tenu des moyens dont ils disposaient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à clarifier le dispositif de l'article 8. Ayant pour objectif de durcir les motifs de dissolution d'associations ou de groupements de fait, il n'apparaît pas pertinent de laisser penser que les responsables des associations mises en cause pourraient se dédouaner de leur responsabilité.

Cet amendement a donc pour objectif de supprimer cette partie de phrase afin d'inscrire durablement et sans doute possible la responsabilité des dirigeants d'une association ou d'un groupement de fait ayant troublé gravement l'ordre public ou ayant porté atteinte à des droits et libertés fondamentaux.